

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 18/04/2025		N° PC0692812200006 N° PC0692812200006T01 N° PC0692812200006M02
Par :	Monsieur LEFKI Nourredine	
Demeurant à :	42 place du Costel 69960 CORBAS	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation	
Sur un terrain sis :	Allée de Fontagnières (lot B) à MARENNES (69970)	

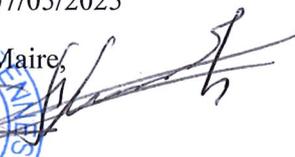
Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, R 424-21 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Ua du PLU et son règlement,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100051, en date du 03/02/2022,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200006 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre,
Vu l'arrêté n° PC0692812200006T01, en date du 20/12/2024, transférant le permis de construire n° PC0692812200006 à Monsieur LEFKI Nourredine,
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC0692812200006M02, en date du 03/04/2025, accordé à Monsieur LEFKI Nourredine,
Vu la demande de prorogation du permis de construire n° PC0692812200006 formulée par courrier par Monsieur LEFKI Nourredine le 18/04/2025, reçue en mairie le 18/04/2025,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° **PC0692812200006** délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre et transféré le 20/12/2024 à Monsieur LEFKI Nourredine, et ayant fait l'objet d'un permis de construire modificatif, accordé le 03/04/2025 à Monsieur LEFKI Nourredine, est **PROROGÉ** pour une durée d'un an. La prorogation prend effet au terme de la validité de l'autorisation initiale.

Le 07/05/2025

Le Maire,

 Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).